

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante...	150 f.	—	Années antérieures... 200 f.	—
Recommandé : Année courante...	245 f.	—	Années antérieures... 295 f.	—
Avion recom. : Année courante...	270 f.	—	Années antérieures... 320 f.	—
Voie ord. : Année courante...	210 f.	—	Année antérieure 260 f.	—

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moitié pris

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1976

19 mars.....	Loi n° 76-01 portant révision de la Constitution	501
25 mars.....	Loi n° 76-02 modifiant le Code pénal	502
25 mars.....	Loi n° 76-21 portant amnistie de plein droit des infractions à caractère politique	503

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 76-01 du 19 mars 1976 portant révision de la Constitution

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier la Constitution dans deux domaines bien distincts :

1° Le premier et le plus important concerne le régime des partis politiques.

L'actuel article 3 de la Constitution consacre dans notre pays le principe du multipartisme des partis sans aucune limitation. S'il apparaît que le régime du parti unique, pourtant de plus en plus largement adopté dans de nombreux pays du monde et particulièrement en Afrique, n'est pas souhaitable pour le Sénégal et que le pluralisme des partis politiques est une garantie du libre exercice de la démocratie par les citoyens dans la diversité de leur opinions, on peut penser, cependant, qu'une prolifération des partis politiques peut également constituer un péril mortel pour le bon fonctionnement de la démocratie. Il est donc apparu souhaitable, tout en conservant le principe du pluralisme, de limiter son exercice en précisant qu'il ne pourra exister simultanément, dans notre pays, plus de trois partis politiques correspondant à des courants de pensée différents.

C'est cette réforme que tend à consacrer le remplacement de l'article 3 de la Constitution.

2° Le deuxième domaine dans lequel il est proposé de réviser la Constitution est d'une portée tout à fait limitée. Il s'agit d'apporter de légères rectifications de forme au texte du serment que prête

le Président de la République au moment d'être installé dans ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 31 de la Constitution. La nouvelle rédaction proposée, qui ramène de cinq à trois le nombre de fois où est employée la conjonction « et » dans la phrase unique que constitue le serment, est, de ce fait, plus élégante et moins lourde que la rédaction actuelle.

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la Constitution, le Président de la République a décidé de soumettre le présent projet de loi constitutionnelle à la seule Assemblée nationale, qui devra donc l'approuver à la majorité des trois cinquièmes des membres qui la composent.

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant en sa séance du mercredi 17 mars 1976;

Le président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 3 et le 2^e alinéa de l'article 31 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont au nombre maximum de trois et doivent représenter des courants de pensée différents. Ils sont tenus de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie et de se conformer à ceux dont ils se réclament dans leurs statuts. Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi ».

« Art. 31, 2^e alinéa. — Devant la nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager, enfin, aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

**LOI n° 76-02 du 25 mars 1976
modifiant le Code pénal**

EXPOSE DES MOTIFS

La multiplication des agressions contre les personnes et les biens est un phénomène mondial auquel le Sénégal n'échappe pas.

Les formes revêtues par ces agressions peuvent être particulièrement odieuses et chacun se sent concerné par cette montée de la violence, à laquelle un jour ou l'autre il peut être confronté.

Pour mieux réprimer cette nouvelle criminalité qui ne cesse de progresser, le présent projet de loi donne une définition plus précise de certaines infractions et, pour certains crimes d'une particulière gravité, limite la possibilité donnée jusqu'à présent aux juridictions d'accorder aux coupables des circonstances atténuantes ou le bénéfice du sursis.

La modification apportée par l'article 2 du projet à l'article 367 du Code pénal permet de sanctionner désormais des peines criminelles les plus sévères, non seulement les auteurs de vol commis en ayant fait usage de violences graves, mais aussi ceux qui ont uniquement fait usage d'armes. Il faut entendre par usage d'arme, le fait d'avoir exhibé une arme véritable, que cette arme ait fonctionné ou pas.

L'insertion, effectuée par l'article 3 du projet, d'un article 337 bis dans le Code permet de poursuivre sans équivoque deux crimes de prise d'otage, en distinguant suivant qu'il y a eu ou pas, libération de l'otage.

Les textes actuels, répartis dans deux sections différentes du Code pénal, dont une particulière aux mineurs, n'emploient pas l'expression de prise d'otage. Rédigés à une époque où il fallait surtout réprimer les enlèvements survenus par suite de dissensions familiales, ils doivent recevoir une forme nouvelle pour traduire plus exactement toutes les récentes manifestations de la criminalité dans ce domaine.

Il a semblé préférable de regrouper dans un article unique toutes les dispositions concernant les crimes de prises d'otage, que la victime soit majeure ou mineure. L'alinéa 2 de l'article 347 du Code pénal a donc été supprimé purement et simplement, ainsi qu'il résulte de la nouvelle rédaction de cet article. L'incrimination qu'il renfermait est reprise toute entière dans l'article 337 bis.

Les buts que doivent avoir poursuivi les ravisseurs sont analysés avec précision à l'alinéa premier du nouvel article et recouvrent toutes les hypothèses dans lesquelles il y a prise d'otage.

La peine de mort est prévue dans tous les cas, et des dispositions particulières qui seront étudiées ci-après font que, dans certains cas, elle sera inexorablement appliquée.

Toutefois, comme il est dit à l'alinéa 2 de l'article 337 bis, la peine sera seulement celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans, si la victime est libérée volontairement, sans qu'il y ait eu exécution d'aucun ordre ou réalisation d'aucune condition, avant le cinquième jour accompli depuis la date des faits.

Cette incrimination particulière était indispensable pour permettre de tenir compte d'un changement d'attitude de la part des ravisseurs.

Le présent projet de loi prévoit non seulement ces trois nouveaux crimes, mais aussi des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Ces mesures d'individualisation de la peine, qui sont le résultat d'un long cheminement législatif et dont l'effet est bénéfique dans la grande majorité des cas, ont cependant, de graves inconvénients lorsqu'il s'agit de juger les crimes et délits commis à la suite de la montée de la violence qui est à l'origine du présent projet de loi.

C'est pourquoi, en premier lieu, par suite de dispositions particulières insérées à la suite de chacun des articles 288, 337 bis et 367 du Code pénal, les circonstances atténuantes ne pourront plus être accordées par la Cour d'assises aux auteurs de ces crimes.

Il en résulte que la peine prononcée est obligatoirement la peine de mort, si la mort est résultée d'un des crimes prévus aux articles 288, 337 bis alinéa premier et 367 alinéa 2, et celle des travaux forcés à perpétuité dans les deux cas prévus aux alinéas premier et 3 de l'article 367.

Les effets des circonstances atténuantes sont, dans d'autres cas, limités par des dispositions restrictives insérées également dans les articles 288 et 337 bis. Il s'agit de cas dans lesquels la mort n'est pas résultée des actes de torture ou de barbarie, ou des prises d'otage.

C'est pourquoi aussi, en second lieu, la possibilité de prononcer le sursis, dans certains cas de vols troublant particulièrement l'ordre public, a été enlevée aux juridictions.

Il s'agit des vols prévus à l'article 368, alinéa premier du Code pénal : vols commis en réunion par deux ou plusieurs personnes, ou par des délinquants seulement porteurs d'armes véritables ou factices, vols commis avec emploi de menaces, violences ou voies de fait, ou matériellement d'un véhicule.

Il s'agit aussi des vols prévus aux 1° et 2° du même article, vols commis avec effraction ou sur des chemins publics.

Ces différentes mesures, qui répondent à une nécessité d'adaptation de la législation pénale, devraient permettre d'assurer la sécurité des personnes et des biens, condition indispensable au développement de notre pays.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 347 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 347. — Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

« Toutefois, la peine sera celle des travaux forcés de cinq à dix ans si le mineur est retrouvé vivant avant qu'il ait été rendu l'arrêt de condamnation.

« L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur ».

Art. 2. — Les articles 288, 367 et 368 du Code pénal sont complétés par les dispositions suivantes :

« Article 288. — Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé aux accusés reconnus coupables, lorsque les tortures ou les actes de barbarie ont entraîné la mort de la victime.

« Lorsque les tortures ou les actes de barbarie n'ont pas entraîné la mort de la victime et que le bénéfice des circonstances atténuantes aura été accordé aux accusés reconnus coupables, la peine des travaux forcés à perpétuité sera obligatoirement prononcée, nonobstant les dispositions de l'article 432, alinéa 2 ».

« Article 367. — S'il a été fait usage d'arme, même s'il n'a été causé ni incapacité, ni infirmité, les coupables seront passibles des travaux forcés à perpétuité.

« Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé aux accusés reconnus coupables ».

« Article 368. — Dans les cas prévus à l'alinéa premier et aux 1° et 2°, il ne pourra être prononcé le sursis à l'exécution de la peine ».

Art. 3. — Il est inséré après l'article 337 du Code pénal un article 337 bis ainsi rédigé :

« Article 337 bis. — Dans le cas où la personne, quel que soit son âge, a été arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour répondre du paiement d'une rançon, de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, le coupable sera puni de la peine de mort.

« Toutefois, la peine sera celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans, si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage est libérée volontairement, sans qu'il y ait eu exécution d'aucun ordre ou réalisation d'aucune condition, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration.

« Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé aux accusés reconnus coupables du crime spécifié à l'alinéa premier lorsqu'il est résulté de la prise d'otage la mort d'une personne quelconque ou celle de la personne

prise en otage, que la mort soit survenue alors que cette personne était entre les mains de ses ravisseurs ou à la suite des blessures ou des violences subies au cours de son enlèvement.

« Lorsque la prise d'otage n'aura entraîné la mort d'aucune personne et que le bénéfice des circonstances atténuantes aura été accordé aux accusés reconnus coupables du crime spécifié à l'alinéa 1^{er}, la peine des travaux forcés à perpétuité sera obligatoirement prononcée, nonobstant les dispositions de l'article 432, alinéa 2 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-21 du 25 mars 1976

portant amnistie de plein droit des infractions à caractère politique

EXPOSE DE MOTIFS

Depuis la date d'accession du Sénégal à l'indépendance, des condamnations ont frappé des citoyens que les passions politiques avaient amenés à enfreindre les lois de la République.

Ces condamnations ont été prononcées le plus souvent par des juridictions spéciales, compétentes pour juger les infractions politiques et, quelquefois, par des juridictions de droit commun.

Le présent projet de loi tend à amnistier toutes les infractions ayant eu, à quelque titre que ce soit, un caractère politique et faisant l'objet d'une condamnation définitive.

Des lois d'amnistie de portée moins générale ayant déjà été adoptées dans un souci de libéralisme et de pacification des esprits, le projet distingue les infractions commises entre le 4 avril 1960 et le 24 février 1967, date de la dernière loi d'amnistie, et celles commises entre cette date et le 31 décembre 1975.

Il est prévu que les contumax et les condamnés par défaut pourront, même après le 31 décembre 1975, acquiescer aux condamnations qui les ont frappés. Ces condamnations, devenant dès lors définitives, entrent dans le champ d'application de la présente loi.

En ce qui concerne la forme des mesures de clémence, la grâce amnistiante et l'admission par décret au bénéfice de l'amnistie ont été écartées, étant de portée trop restrictive. Seules, les mesures proposées, du fait de leur caractère de plein droit et de leur champ d'application très étendu, pouvaient permettre d'enlever des casiers judiciaires toute trace des condamnations définitives prononcées dans le passé pour des faits à caractère politique.

Afin que chaque citoyen sénégalais puisse retrouver sa place dans la communauté nationale, le texte prévoit que tous les bénéficiaires de l'amnistie peuvent être réintégrés dans les fonctions ou emplois publics dont ils étaient titulaires au moment de leur condamnation. Comme il se doit, cet avantage sera obtenu par décret individuel ou collectif, en tenant compte de la date de reprise effective de service des intéressés.

Par ailleurs, aux articles 3, 4 et 6, les limites communément admises des effets de l'amnistie ont été rappelées. C'est ainsi que la carrière des intéressés ne sera pas reconstituée et que les droits des tiers seront respectés.

Mais, en dehors de ces limitations très restreintes, l'amnistie prévue par le présent projet de loi produit des effets découlant de l'idée d'oubli qui est à la base même de cette mesure. Notamment, les fiches relatives aux condamnations seront retirées du casier judiciaire et ces condamnations, de même que les peines disciplinaires et déchéances qui en ont été la suite, ne devront plus être mentionnées dans aucun document.

Ainsi se trouvent créées les conditions d'une réconciliation et d'une réhabilitation nationales qui, en permettant la réinsertion dans la vie politique et sociale de toutes les personnes bénéficiant de la présente loi d'amnistie, confirmeront la volonté des pouvoirs publics de favoriser davantage au Sénégal l'exercice de la démocratie dans l'unité nationale ou dans la diversité des libres opinions des citoyens sénégalais.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1976.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont amnistiés de plein droit les crimes et délits ci-après, commis entre le 4 avril 1960 et le 24 février 1967, lorsque leurs auteurs n'ont pas déjà bénéficié des dispositions des lois n° 64-08 du 24 janvier 1964 et n° 67-05 du 24 février 1967 autorisant l'amnistie de certaines infractions :

— tous les crimes et délits politiques;

— et, lorsqu'ils ont été déterminés en tout ou en partie par des motifs d'ordre politique, tous les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ainsi que tous les crimes et délits de droit commun, connexes ou pas, aux deux catégories précédentes.

Sont amnistiés de plein droit les mêmes faits commis entre le 25 février 1967 et le 31 décembre 1975.

Sont exclus du bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents les auteurs ou complices d'infractions non encore jugés définitivement au 31 décembre 1975 à moins que, même postérieurement à cette date, les contumax acquiescent à la condamnation et que les condamnés par défaut renoncent au droit de former opposition ou appel.

Art. 2. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachés à la peine.

Art. 3. — L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois être réintégré dans les fonctions ou emplois publics par décret.

Cette réintégration ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

Art. 4. — L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les ordres nationaux. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas par décret.

Art. 5. — Les effets des condamnations, en ce qui concerne les droits à la retraite, cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 6. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction répressive aura statué définitivement sur l'action publique avant la promulgation de la présente loi, elle restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 7. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la Chambre d'accusation dans les conditions prévues par les articles 727, 2^e alinéa et 735 du code de procédure pénale.

Art. 8. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout

document officiel, les condamnations, déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachés à la peine effacée par l'amnistie.

Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la Fonction publique ou des ordres nationaux échappent à cette interdiction, lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou aux archives nationales.

Art. 9. — La présente loi sera applicable à compter du 4 avril 1976.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.